

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

GOODMOOD

Société par actions Simplifiée

Au capital de 4.483.268,30 euros

Siège social : 7, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris

RCS Paris : 980 136 675

Apport de titres de la société 1889 au profit de la société
GOODMOOD

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société 1889 au profit de la société GOODMOOD

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 20 décembre 2024 par décisions unanimes des associés de la société GoodMood société par actions simplifiée au capital de 4.483.268,30 euros dont le siège social est situé 7, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 980 136 675 RCS Paris (la « **Société** »), concernant l'apport d'actions ordinaires de la société 1889 au profit de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport en nature d'actions signé en date du 20 décembre 2024 (le « **Traité** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule, non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des Associés de la Société porte sur l'apport de 1.825 actions ordinaires de la société 1889 par l'Apporteur (tel que ce terme est défini ci-après) au profit de la Société. (Ensemble les « **Actions ordinaires Apportées** »)

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'application du Protocole d'Accord signé en date du 20 décembre 2024 (le « **Protocole d'Accord** »), au terme duquel il est notamment envisagé l'apport et la cession d'actions ordinaires de la société 1889 par l'Apporteur au profit de la société GoodMood.

2. Sociétés participant à l'opération

1889, société dont les titres sont apportés

1889 une société par actions simplifiée au capital de de 123.750 euros divisé en 24.750 actions ordinaires dont le siège social est situé 7, rue du Quatre-Septembre – 75002, Paris (France), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 812 533 651.

1889 est un cabinet de conseil spécialisé dans l'industrie du luxe.

GOODMOOD, société bénéficiaire des apports

GOODMOOD est une société par actions simplifiée au capital de 4.483.268,30 euros, dont le siège social est situé 7, rue du Quatre-Septembre – 75002, Paris (France), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 980 136 675.

GOODMOOD est la holding de tête du groupe MAD, un cabinet de conseil spécialisé dans l'industrie du luxe.

Apporteur

Les coordonnées de l'Apporteur personne morale sont stipulées en préambule du Traité, par soucis de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments.

Ci-après (« **l'Apporteur** »).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, l'Apporteur a convenu d'apporter à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 1.825 actions ordinaires 1889 pour un montant total d'apport, arrondi à deux décimales, de 107.905,84 euros ce qui est accepté par la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé à la valeur réelle sur la base d'une valorisation unitaire arrondie de 59,126 euros par action ordinaire 1889 apportée, soit un montant total d'apport de 107.905,84 euros pour les Actions Apportées.

4. Rémunération de l'apport

L'Apport est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 107.905 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, de dix centimes d'euro (0.10€) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro (les « **Actions Attribuées** »), et le versement d'une soulte d'un montant total de 0,84 euro, étant précisé que compte tenu de la modicité de la soulte, l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement au paiement par le Bénéficiaire de la soulte lui revenant, qui constituera une prime d'apport à inscrire au passif du Bénéficiaire.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et Préalables, le transfert de propriété des Actions Apportées interviendra et prendra effet à la Date d'Apport.

Le Bénéficiaire prendra possession réelle et effective des Actions Apportées à compter de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission des Actions Attribuées, attribuées à l'Apporteur en contrepartie de l'Apport.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués par 1889 à compter de la Date d'Apport et au titre de l'exercice en cours reviendra, à hauteur des Actions Apportées, au Bénéficiaire comme s'il avait été propriétaire des Actions Apportées depuis le début de l'exercice social.

A compter de la Date d'Apport, le Bénéficiaire sera seul habilité, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de cette date.

Conditions suspensives

L'Apport sera réalisé sous réserves de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- de l'établissement, par le commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions Apportées, de son rapport établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par le dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de commerce compétent,
- de l'autorisation de l'Apport par le Conseil de Surveillance du Bénéficiaire,
- de l'adhésion de l'Apporteur au pacte des titulaires des valeurs mobilières de la Société conclu le 15 novembre 2023 tel que modifié par les contrats d'adhésion en date du 27 février 2024 (le « **Pacte** »),
- de l'approbation de l'Apport, de son évaluation et des modalités de sa rémunération par la collectivité des associés du Bénéficiaire statuant sur le rapport susvisé, et
- de la décision corrélative de la collectivité des associés du Bénéficiaire d'émettre les Actions Attribuées en faveur de l'Apporteur en rémunération de l'Apport.

Régime juridique et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 810, I. du Code général des impôts, l'Apport consenti à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir et le paiement de tout impôt et toutes taxes résultant de la réalisation définitive des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions ordinaires Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société bénéficiaire de l'Apport, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions ordinaires Apportées;
- Obtention des comptes annuels de la société 1889 pour l'exercice clos au 31 décembre 2023;
- Obtention des éléments de current trading à fin 2024 de la société 1889 ;
- Obtention du business plan de la société 1889 pour la période 2025 à 2027 ;
- Obtention du Traité ;
- Obtention du Protocole d'Accord signé ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apport réalisé par l'Apporteur personne morale ne va pas conférer le contrôle de la société 1889 à la société GoodMood qui le détient déjà, par conséquent il n'est pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doit ainsi être réalisé à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des 1.825 actions ordinaires 1889 pour une valorisation totale de 107.905,84 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des accords intervenus au terme du Protocole d'Accord.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place 2 méthodes d'évaluations alternatives appliquées aux agrégats financiers 2023 et atterris 2024 de la société 1889.

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société 1889 (conseil marketing) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2023 et prévisionnels 2024 de la société 1889, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin, j'ai obtenu le Protocole d'Accord signé en date du 20 décembre 2024, au terme duquel il est envisagé l'acquisition, par GoodMood par voie de cession de 2.537 actions ordinaires 1889, pour un prix unitaire égal à celui retenu pour la présente opération d'apports.

Réalité de l'apport

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions ordinaires 1889.

3 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 107.905,84 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société GOODMOOD, bénéficiaire de l'Apport.

Paris, le 7 janvier 2025

Le Commissaire aux apports

**Exelmans Advisory
Stéphane Dahan**

